

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

**PROJET D'AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA RÉUNION COMMUNE LORS DE SA
RÉUNION TENUE À BERNE (18-22 MARS 2002) S'APPLIQUANT À LA VERSION DE L'ADR
DEVANT ENTRER EN VIGUEUR EN 2005**

Tableau A du chapitre 3.2

Pour toutes les rubriques de la classe 9, biffer "V1" dans la colonne (16).

Pour le No ONU 2426, remplacer "L4BV" par "L4BV(+)" dans la colonne (12).

4.1.4.1 P200 Modifier le deuxième titre comme suit: "Pression d'épreuve, taux de remplissage et prescriptions de remplissage".

À la fin de cette section, ajouter le paragraphe (7) suivant :

"(7) Le remplissage des récipients à gaz ne peut être effectué que par des centres spécialement équipés, disposant de procédures appropriées, et par un personnel qualifié.

Les procédures doivent inclure les contrôles :

- de la conformité réglementaire des récipients et accessoires,
- de leur compatibilité avec le produit à transporter,
- de l'absence de dommages susceptibles d'altérer la sécurité,
- du respect du taux ou de la pression de remplissage, selon ce qui est applicable,
- des marquages et identifications réglementaires."

Renommer les paragraphes suivants de conséquence

Dans le tableau sous le paragraphe (11) [ancien (10)], ajouter les références suivantes :

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7)	EN 1919 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz liquéfiés (à l'exception de l'acétylène et du G.P.L.)- Contrôle au moment du remplissage

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7)	EN 1920 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz comprimés (à l'exclusion de l'acétylène) - Contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 12754 : 2001	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles pour acétylène dissous - Contrôle au moment du remplissage

4.3.4.1.3 Sous d), ajouter "No ONU 2426 nitrate d'ammonium liquide, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum: code L4BV"

5.4.1.2.1 d) Remplacer "dans le même véhicule" par "dans le même véhicule ou conteneur" et "compartiment séparé de protection" par "système spécial de contenant".

6.8.3.4.3 Ajouter une deuxième phrase comme suit
"Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."

6.8.3.4.6 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante:
"Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."

6.8.3.4.9 Reçoit la teneur suivante:
"Les épreuves d'étanchéité des citernes destinées au transport de gaz doivent être exécutées sous une pression d'au moins:

- Pour les gaz comprimés, gaz liquéfiés ou gaz dissous, 20 % de la pression de service;
- Pour les gaz liquéfiés réfrigérés, 90 % de la pression de service maximale."

7.5.2.2 La Note ^a au tableau reçoit la teneur suivante:

^{na} *Les colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et des matières et des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule ou le même conteneur, à condition qu'ils soient séparés de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D. La séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou en plaçant l'un des deux types d'explosif dans un système spécial de contenant. Toute méthode de séparation doit avoir été approuvée par l'autorité compétente."*
